



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### calcul des pensions

Question écrite n° 67281

#### Texte de la question

M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la situation des polypensionnés des secteurs publics et privés qui sont depuis peu de temps à la retraite ou qui le seront dans les prochains mois. En effet, les parcours mixtes induisent une importante diminution des pensions, dans la mesure où ce ne sont pas les meilleurs salaires qui sont pris en compte dans le cadre des vingt-cinq meilleures années mais la totalité des salaires acquis dès lors que la période travaillée dans le privé est inférieure à vingt-cinq ans. Ainsi, le calcul de la pension du polypensionné sur le salaire annuel moyen de référence correspond à une période de salariat tronquée qu'il serait possible de rendre beaucoup plus juste en instaurant une proratisation destinée à verser une retraite d'un montant permettant de vivre. C'est pourquoi il souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur cette question et savoir si une étude sera prochainement menée pour instaurer cette proratisation.

#### Texte de la réponse

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites prévoit effectivement, dans le cas de polycotisants ayant successivement relevé du régime général, du régime des salariés agricoles ou des régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants, que le salaire ou revenu annuel servant au calcul de la pension servie à l'assuré par chacun de ces régimes tient compte de la carrière effectuée par lui dans le ou les autres régimes. En revanche, cette loi n'a pas prévu pour un salarié ayant travaillé successivement dans le privé et le secteur public de faire varier le nombre d'années à prendre en compte pour calculer le revenu annuel moyen du régime général en le proratisant en fonction de la durée effectuée au sein de chacun de ces régimes. L'absence d'une telle disposition se justifie par le fait que cette règle de proratisation n'a de sens qu'entre des régimes de retraite qui calculent une pension selon les mêmes modalités et sur la base d'un salaire annuel moyen, ce qui est le cas des régimes précités du secteur privé. Tel n'est pas le cas pour les régimes des fonctionnaires qui procèdent à la liquidation de la pension selon leurs propres règles (base de calcul de la pension : traitement indiciaire détenu pendant les six derniers mois). Par ailleurs, il convient de rappeler que la totalité de la carrière d'une personne ayant été successivement affiliée au régime général, à l'un des régimes alignés et à l'un des régimes de fonctionnaire, est prise en compte pour la détermination du taux de liquidation de la pension (et de la décote éventuelle). Les mêmes règles sont ainsi appliquées aux éléments de calcul communs de la pension entre ces différents régimes, éléments qui se limitent actuellement à la durée requise pour le taux plein de pension et à la durée maximale de carrière dans le régime.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Gérard Bapt](#)

**Circonscription :** Haute-Garonne (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 67281

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** santé et solidarités

**Ministère attributaire :** santé et solidarités (II)

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 14 juin 2005, page 6110

**Réponse publiée le :** 24 avril 2007, page 3986